

SECTION III CERTIFICATION – SPÉCIALISTE EN PASTORALE CLINIQUE

Sous-section 6 . Étape trois : Entrevue personnelle

- A. Description du processus à l'étape trois
- B. Indicateurs d'une compétence ministérielle
- C. Remarques directrices sur l'étape trois
- D. Rapport de l'étape trois

Sous-section 7 Superviseurs souhaitant obtenir la certification de spécialiste

- A. Généralités
- B. Procédure initiale
- C. La procédure de consultation
- D. Rapport de la consultation

Sous-section 6 . Étape trois : Entrevue personnelle

A. Description du processus à l'étape trois

1. À la date convenue mutuellement, le candidat rencontre l'équipe de révision pour une entrevue personnelle d'environ une heure. Cette entrevue doit permettre de déterminer si le candidat, au moment de l'entrevue, montre les indicateurs de la compétence ministérielle requise, à un degré approprié pour un spécialiste.
2. En premier lieu, le candidat signe une déclaration certifiant qu'il ne fait actuellement pas l'objet d'enquête ou de poursuite relatives à une violation du Code d'éthique et de conduite professionnelle.
3. À la fin de l'entrevue, le candidat quitte la pièce, et l'équipe de révision complète le Rapport de l'étape trois, en indiquant si elle accepte d'accorder au candidat (sous réserve de l'approbation du Comité de certification et de la Commission des normes de formation) la certification demandée.

Quelle que soit la décision de l'équipe de révision, des recommandations sont formulées par écrit. (Si les résultats sont positifs, ces recommandations visent à guider le nouveau spécialiste dans des domaines de croissance et de développement au cours de ses cinq premières années de révision par les pairs.)

4. Le candidat est ensuite rappelé, et la décision de l'équipe de révision ainsi que le contenu du Rapport de l'étape trois lui sont communiqués. Tous les documents fournis par le candidat lui sont retournés, et le candidat reçoit une copie du Rapport de l'étape trois.
5. Sur décision de l'équipe de révision, le candidat peut être invité à revenir pour une seconde entrevue dans les huit (8) semaines. Si c'est le cas, l'équipe de révision négocie à ce moment avec le candidat la date de cette prochaine rencontre.
6. Si le candidat s'est vu refusé sa demande ou s'il semble désespéré, et si le candidat le souhaite, l'équipe de révision peut lui offrir le soutien pastoral approprié.
7. Le président de l'équipe de révision transmet une copie (de préférence par télécopieur) du Rapport de l'étape trois au président du Comité de certification dans les vingt-quatre (24) heures suivant l'entrevue.
8. La décision de l'équipe de révision est présentée pour ratification, dans l'ordre, au Comité de certification et à la Commission des normes de formation.

SECTION III CERTIFICATION – SPÉCIALISTE EN PASTORALE CLINIQUE

Sous-section 6 . Étape trois : Entrevue personnelle

B. Indicateurs d'une compétence ministérielle

- 1) Intégration personnelle et professionnelle : capacité d'établir des liens significatifs entre ces différents aspects :
 - a) sa propre expérience de vie;
 - b) les sciences psychosociales;
 - c) sa foi ou sa théologie fonctionnelle et son propre héritage religieux;
 - d) la pratique de son ministère.
- 2) Congruence :
 - a) cohérence entre la documentation écrite soumise et la personnalité du candidat à l'entrevue;
 - b) cohérence entre l'affect et le contenu.
- 3) Sensibilisation : capacité à admettre une sensibilisation, sur le moment, à sa propre dynamique à l'égard :
 - a) du stress et de l'anxiété;
 - b) des questions d'autogestion de sa santé;
 - c) des questions de transparence;
 - d) de son attitude défensive;
 - e) de l'autorité;
 - f) de l'initiative;
 - g) de la sécurité;
 - h) de l'estime de soi;
 - i) de la confiance.
- 4) Collégialité professionnelle : capacité d'établir un lien de mutualité avec les personnes qui ont le pouvoir d'accepter ou de refuser sa demande de certification. Cette capacité sera démontrée par un équilibre dynamique entre les aptitudes suivantes :
 - a) affirmer ses propres limites;
 - b) accepter les commentaires ou les critiques avec ouverture;
 - c) exprimer son point de vue de manière non réactive;
 - d) exprimer ses sentiments avec délicatesse;
 - e) assumer la responsabilité de ses propres réactions.

C. Remarques directrices sur l'étape trois

L'objectif de l'entrevue personnelle est de déterminer si le candidat démontre, en personne, au moment de l'entrevue, les quatre (4) indicateurs d'une compétence ministérielle globale :

- 1) Intégration personnelle et professionnelle : capacité d'établir des liens significatifs entre ces différents aspects :
 - a) sa propre expérience de vie;
 - b) les sciences psychosociales;
 - c) sa foi ou sa théologie fonctionnelle et son propre héritage religieux;
 - d) la pratique de son ministère.

SECTION III CERTIFICATION – SPÉCIALISTE EN PASTORALE CLINIQUE

Sous-section 6 . Étape trois : Entrevue personnelle

C. Remarques directrices sur l'étape trois (suite)

- 2) Congruence:
 - a) cohérence entre les positions présentées dans la documentation écrite;
 - b) la personnalité du candidat à l'entrevue;
 - c) cohérence entre l'affect et le contenu.

- 3) Sensibilisation :
 - a) capacité à admettre une sensibilisation, sur le moment, à sa propre dynamique à l'égard de son stress et de son anxiété, des questions d'autogestion de sa santé, des questions de transparence, de son attitude défensive, de l'autorité, de l'initiative, de la sécurité, de l'estime de soi, de la confiance, etc.

- 4) Collégialité professionnelle :
 - a) capacité d'établir un lien de mutualité avec les personnes qui ont le pouvoir d'accepter ou de refuser sa demande de certification. Cette capacité sera démontrée par un équilibre dynamique entre les aptitudes suivantes :
 - i) affirmer ses propres limites;
 - ii) accepter les commentaires ou les critiques avec ouverture;
 - iii) exprimer son point de vue de manière non réactive;
 - iv) exprimer ses sentiments avec délicatesse;

 - b) assumer la responsabilité de ses propres réactions.

Comme l'efficacité de son ministère (pastorale clinique, counseling pastoral et supervision) dépend en partie de la réponse subjective des personnes qui en bénéficient, de même que des personnes qui nous le confient et le financent, les indicateurs d'une compétence ministérielle globale sont nécessairement mesurés, en partie, par la subjectivité des réponses.

Cependant, nous ne recherchons pas une intégration, une congruence, une sensibilisation et une collégialité absolues, mais plutôt un niveau de compétence approprié à un travail éthique et efficace.

Les questions de l'équipe de révision, produites à l'étape deux et consignées sur le rapport de l'étape deux, servent de point de départ pour l'entrevue. La discussion peut se poursuivre par la suite et porter sur l'une ou l'autre des questions données en exemple.

SECTION III CERTIFICATION – SPÉCIALISTE EN PASTORALE CLINIQUE

Sous-section 6 . Étape trois : Entrevue personnelle

D. Rapport de l'étape trois

L'Association canadienne pour la pratique et l'éducation pastorales
 Certification : Rapport de l'étape trois
Sauf pour les signatures, veuillez écrire en caractères d'imprimerie

Renseignements sur le candidat

Nom : _____

Adresse : _____

Demande de certification : _____

Je certifie que présentement je ne suis pas le sujet d'une enquête ou en processus d'appel concernant une violation du code d'éthique et de conduite professionnelle de ACPEP/CAPPE? _____

Renseignements sur l'équipe de révision

Président : _____

Certification : _____

Membre : _____

Certification : _____

Membre : _____

Certification : _____

Rapport d'entrevue

Date de l'entrevue : _____

Lieu (*donner l'adresse complète*) : _____

Était-ce la première ou la seconde entrevue? _____

Heure du début de l'entrevue : _____

Heure de la fin de l'entrevue : _____

Heure à laquelle le candidat a été rappelé : _____

Heure à laquelle la discussion a pris fin : _____

Y a-t-il eu des interruptions ou des pauses durant l'entrevue? _____

Si oui, indiquer pourquoi : _____

Le candidat s'est-il vu offrir un soutien pastoral? Si oui, expliquer en quoi il a consisté

SECTION III CERTIFICATION – SPÉCIALISTE EN PASTORALE CLINIQUE

Sous-section 6 . Étape trois : Entrevue personnelle

D. Rapport de l'étape trois (suite)

Candidat : _____

Résultat de l'entrevue (sélectionner une seule réponse)

_____ Les indicateurs d'une compétence ministérielle globale ont été suffisamment démontrés; il est recommandé au Comité de certification d'accorder au candidat la certification à titre de spécialiste en pastorale clinique.

_____ Les indicateurs d'une compétence ministérielle globale n'ont pas été suffisamment démontrés. Le candidat peut revenir dans huit semaines :

Date, heure et lieu de la seconde entrevue, comme l'ont convenu l'équipe de révision et le candidat :

_____ Les indicateurs d'une compétence ministérielle globale n'ont pas été suffisamment démontrés, et la ratification demande de certification n'est pas recommandée.

Recommandations (utiliser une feuille additionnelle au besoin) :

Svp écrivez nom en lettre carré _____ Signatures _____

Président : _____

Membre : _____

Membre : _____

SECTION III CERTIFICATION – SPÉCIALISTE EN PASTORALE CLINIQUE

Sous-section 6 . Étape trois : Entrevue personnelle

J'ai bien reçu toutes les copies des documents envoyés aux membres de l'équipe de révision.

J'ai reçu les évaluations et le rapport de recommandation préparés par mon équipe d'évaluation., et j'en ai pris connaissance. Je comprends que le Comité de certification et la Commission des normes de formation doivent ratifier la décision de mon équipe d'évaluation. Je comprends qu'une copie de ce rapport sera versée à mon dossier au Comité de certification tant que je serai membre de l'ACPEP/CAPPE, plus un an; il en sera de même de mon dossier au bureau national.

Candidat : _____

Date à laquelle le président de l'équipe de révision a fait parvenir ce formulaire au président du Comité de certification, par télécopieur ou en main propre : _____

SECTION III CERTIFICATION – SPÉCIALISTE EN PASTORALE CLINIQUE**Sous-section 7 Superviseurs souhaitant obtenir la certification de spécialiste**

La personne admise à la formation de superviseur (superviseur provisoire ou superviseur associé) avant le 31 janvier 1997, ou accréditée au titre de superviseur enseignant avant le 31 janvier 1997, qui n'a pas encore été accréditée comme spécialiste et qui souhaiterait obtenir la certification de spécialiste (le « requérant ») doit présenter une demande écrite en ce sens au président du Comité de certification.

A. Généralités

1. La procédure de consultation menant à la certification de spécialiste tient pour acquis que la plupart des superviseurs sont et ont été des praticiens compétents de la pastorale clinique ou du counseling pastoral, et qu'ils ont déjà intégré la théorie et la pratique. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'appliquer la procédure de révision dans son entier.
2. La procédure de consultation se rapproche du processus de révision par les pairs et donne l'occasion au requérant de réfléchir sur son expérience professionnelle personnelle avec un autre spécialiste praticien (le « consultant »). La consultation doit permettre au requérant de démontrer sa compétence et son intégration de la théorie et de la pratique d'une manière moins officielle. Il faut allouer à la consultation suffisamment de temps pour qu'une révision exhaustive puisse avoir lieu.
3. La procédure de consultation repose sur la définition de « spécialiste » et les thèmes connexes soulignés dans les normes de certification et de pratique de l'ACPEP/CAPPE à l'intention des spécialistes. Ces thèmes fournissent un cadre professionnel pour le dialogue et la consultation.
4. Il doit exister une distance personnelle suffisante entre le requérant et le consultant dans le but d'assurer l'objectivité de l'évaluation professionnelle.
5. Il n'existe pas de ligne directrice quant à la durée du processus de consultation.
6. La procédure doit comprendre des frais d'inscription conformément aux politiques et procédures de l'ACPEP/CAPPE. Aucun frais n'est exigé au requérant pour la consultation autre que le remboursement des menues dépenses du consultant. Dans certains cas, le consultant pourra être dédommagé pour les revenus perdus s'il utilise pour la consultation du temps habituellement dévolu à des services de consultation contre rémunération.
7. Le candidat qui croit possible que les coûts d'admission/certification inhérents à la comparution dépassent la limite prévue doit – dès qu'il en prend conscience – indiquer au président du Comité de certification qu'il a besoin d'une aide financière. Il incombe alors au Comité de certification a) de travailler en collaboration avec le candidat pour tenter de minimiser les coûts, et b) d'assumer les coûts qui excèdent la limite prévue.
8. Les requérants qui ne sont pas actuellement actifs en tant que superviseurs, superviseurs associés ou superviseurs provisoires peuvent quand même demander le statut de spécialiste. Cependant, les raisons de cette inactivité devront être prises en compte durant la procédure de consultation.
9. Dans l'éventualité où sa demande serait refusée, le requérant peut demander une révision complète par le biais du président du Comité de certification.
10. Rien dans cette section :
 - a) ne rend nul et non avenu le statut antérieur du requérant à titre de superviseur, superviseur associé ou superviseur provisoire;
 - b) ne rend nul et non avenu le paiement des frais d'adhésion à l'ACPEP/CAPPE relatifs au statut du requérant.

SECTION III CERTIFICATION – SPÉCIALISTE EN PASTORALE CLINIQUE**Sous-section 7 Superviseurs souhaitant obtenir la certification de spécialiste (suite)****B. Procédure initiale**

Le requérant doit :

1. adresser une demande de consultation pour la certification de spécialiste au président du Comité de certification;
2. s'il croit possible que les coûts liés à l'admission/certification [frais afférents, déplacement, hébergement, repas] dépassent la limite prévue par l'ACPEP/CAPPE, indiquer au président du Comité de certification – le plus tôt possible – qu'il a besoin d'une aide financière;
3. soumettre au président du Comité :
 - a) une preuve qu'il est membre en bonne et due forme de l'ACPEP/CAPPE,
 - b) une reconnaissance officielle admissible et complète à titre de prestataire de soins religieux à quelque niveau que ce soit émise par une communauté de foi (groupe confessionnel) reconnue;
 - c) une attestation de membre en règle (au cours des derniers trois (3) mois) d'une communauté de foi (groupe confessionnel) affiliée à l'une des religions traditionnelles reconnues,
 - d) une preuve de sa certification ou de sa participation à une révision par les pairs au cours des cinq (5) dernières années à titre de superviseur, superviseur associé ou superviseur provisoire;
4. nommer trois spécialistes comme consultants éventuels; ces spécialistes doivent exercer dans le domaine de spécialisation pour lequel le requérant présente une demande de certification;
5. présenter une déclaration faite par lui-même certifiant qu'il ne fait actuellement pas l'objet d'enquête de la part du Comité d'éthique;
6. payer les frais d'inscription à l'ACPEP/CAPPE avec sa demande.

C. La procédure de consultation

1. Sur réception de la demande du requérant et des documents requis, le président du Comité de certification doit :
 - a) nommer un des spécialistes suggérés comme consultant auprès du requérant. Dans l'éventualité où aucun des trois spécialistes suggérés ne serait disponible, le président et le requérant doivent choisir d'un commun accord un spécialiste qui accepterait d'assumer cette fonction;
 - b) lorsqu'un candidat indique au moment opportun qu'il a besoin d'une aide financière relativement aux coûts inhérents à l'admission/certification, travailler en collaboration avec le candidat pour tenter de minimiser les coûts de l'admission/certification (c.-à-d. que le Comité de certification prend la responsabilité des coûts qui excèdent la limite prévue) et que le Comité de certification paie donc le montant qui excède la limite prévue.
 - c) recevoir le rapport écrit du consultant concernant la procédure de consultation;
 - d) présenter le rapport du consultant au Comité de certification pour ratification;
 - e) aviser le requérant et le président de la Commission des normes de formation, par écrit, sur ratification du rapport du consultant par le Comité de certification;
 - f) la Commission des normes de formation, sur ratification du rapport du consultant par le Comité de certification, doit aviser le requérant et le Bureau national de l'ACPEP/CAPPE.

SECTION III CERTIFICATION – SPÉCIALISTE EN PASTORALE CLINIQUE

Sous-section 7 Superviseurs souhaitant obtenir la certification de spécialiste (suite)

C. La procédure de consultation (suite)

2. Le consultant doit :

- a) décider avec le requérant du format et de la durée de la procédure de consultation;
- b) négocier avec le requérant le remboursement des menues dépenses engagées par le consultant dans le cadre de la procédure de consultation. Dans certains cas, le consultant pourra être dédommagé pour les revenus perdus s'il utilise pour la consultation du temps habituellement dévolu à des services de consultation contre rémunération.
- c) examiner avec le requérant son expérience dans le domaine de la pastorale clinique et du counseling pastoral, en accordant une attention particulière aux *Normes de pratique des spécialistes (VOIR Guide de l'ACPEP/CAPPE – Practice: Standards, Procedures and Guidelines, Section III)*.
- d) déterminer toute mesure qui pourrait être pertinente avant que la procédure de consultation puisse être achevée et convenir d'un échéancier;
- e) une fois les mesures convenues complétées ou la procédure de consultation achevée, remettre un rapport écrit résumant la procédure de consultation, dans les deux semaines, au président du Comité de certification et au requérant. Ce rapport écrit doit inclure les recommandations du consultant concernant la demande du requérant.

3. Le requérant doit :

- a) entreprendre une procédure de consultation avec le consultant nommé par le président du Comité de certification;
- b) décider avec le consultant du format et de la durée de la procédure de consultation;
- c) négocier avec le consultant le remboursement des menues dépenses engagées par ce dernier dans le cadre de la procédure de consultation. Dans certains cas, le consultant pourra être dédommagé pour les revenus perdus s'il utilise pour la consultation du temps habituellement dévolu à des services de consultation contre rémunération.
- d) s'il croit possible que les coûts liés à l'admission/certification dépassent la limite prévue, indiquer au président du Comité de certification – dès qu'il en prend conscience – qu'il a besoin d'une aide financière.
- e) examiner avec le consultant son expérience dans le domaine de la pastorale clinique et du counseling pastoral, en accordant une attention particulière aux *Normes de pratique des spécialistes (VOIR Guide de l'ACPEP/CAPPE – Practice: Standards, Procedures and Guidelines, Section III)*. Il s'agit ici d'examiner l'expérience du requérant dans la pratique de son ministère et non celle des étudiants sous la supervision du requérant ou le travail de supervision du requérant auprès d'autres personnes;
- f) déterminer toute mesure qui pourrait être pertinente avant que la procédure de consultation puisse être achevée et convenir d'un échéancier;
- g) compléter toute mesure convenue.

SECTION III CERTIFICATION – SPÉCIALISTE EN PASTORALE CLINIQUE

Sous-section 7 Superviseurs souhaitant obtenir la certification de spécialiste (suite)

D. Rapport de la consultation

Veillez écrire en lettres moulées, sauf pour les signatures.

Renseignements sur le candidat

Nom : _____

Adresse : _____

Demande de certification : _____

Declaration du Candidat : Je certifie que présentement je ne suis pas le sujet d'une enquête ou en processus d'appel concernant une violation du code d'éthique et de conduite professionnelle de ACPEP/CAPPE? _____

Signature du Candidat _____ Date _____

Renseignements sur le consultant

Président : _____

Certification : _____

Compte rendu de l'entrevue

Date de l'entrevue : _____

Lieu (*adresse complète*) : _____

Est-ce la première ou la seconde entrevue? _____

Heure du début de l'entrevue : _____

Heure de la fin de l'entrevue : _____

Heure à laquelle la discussion a pris fin : _____

Y a-t-il eu des interruptions ou des pauses durant l'entrevue? _____

Si oui, indiquer pourquoi : _____

Le candidat s'est-il vu offrir un soutien pastoral? Si oui, expliquer en quoi il a consisté :

SECTION III CERTIFICATION – SPÉCIALISTE EN PASTORALE CLINIQUE

Sous-section 7 Superviseurs souhaitant obtenir la certification de spécialiste (suite)

Résultat de l'entrevue (ne sélectionner qu'une réponse)

_____ Les indicateurs d'une compétence ministérielle globale ont été suffisamment démontrés; la ratification par le Comité de certification est recommandée.

_____ Les indicateurs d'une compétence ministérielle globale n'ont pas été suffisamment démontrés. Le candidat peut revenir dans huit semaines :

Date, heure et lieu de la seconde entrevue, selon ce qui a été convenu entre le consultant et le candidat :

_____ Les indicateurs d'une compétence ministérielle globale n'ont pas été suffisamment démontrés, et la demande de certification est refusée.

Recommandations (utiliser une feuille additionnelle, s'il y a lieu) :

SVP écrivez nom en lettre carre _____ Signatures _____

Consultant : _____

Le consultant m'a retourné tous mes documents écrits.

J'ai reçu l'évaluation et le rapport de recommandation de mon consultant, et j'en ai pris connaissance. Je comprends que le Comité de certification et la Commission des normes de formation doivent ratifier la décision du consultant. Je comprends qu'une copie de ce rapport sera versée à mon dossier au Comité de certification tant que je serai membre de l'ACPEP/CAPPE, plus un an; il en sera de même de mon dossier au bureau national.

Candidat : _____

Date à laquelle le consultant a transmis le formulaire au président du Comité de certification _____